

# REGLEMENT FIXANT LES MODALITES D'ORGANISATION DU TRANSPORT NON URBAIN

AVEC NOTAMMENT LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DES ELEVES  
SUR LE TERRITOIRE DE LA CAE

## Table des matières

PREAMBULE .....	3
CHAPITRE 1 - L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES .....	4
1. – Les acteurs de l'organisation des transports scolaires.....	4
1.1.1 – La CAE : garante de la bonne organisation des transports scolaires sur le territoire de ses 78 communes adhérentes .....	4
1.1.2 - Les services organisés par la CAE en partenariat avec les AOM.....	4
1.1.3 - Les services organisés par la CAE avec les AO2.....	5
1.1.4 - Les services organisés par la CAE avec les communes .....	5
1.1.5 - Les transporteurs .....	5
1.1.6– Les élèves et leurs représentants légaux.....	6
2. – La structuration des services organisés par la CAE .....	6
3. - Les obligations de service public à la charge de la CAE : .....	7
4. – Les cas d'interruption exceptionnelle du service .....	7
CHAPITRE 2- LE DROIT AU TRANSPORT .....	8
1. - Les critères d'ouverture du droit au transport.....	8
1.1.1– Le domicile .....	8
1.1.2– La scolarité.....	8
1.1.3 – Le ban communal .....	9
2. – Les dérogations et les cas particuliers .....	9
2.1.1 – Les dérogations.....	9
2.1.2 – Les cas particuliers .....	9
3. – Le trajet .....	9
4. – L'Allocation Familiale de Transport (AFT).....	10
4.1.1– Les conditions d'ouverture au droit à versement de l'AFT.....	10
4.1.2 Les modalités de versement.....	10
CHAPITRE 3 - MODALITES PRATIQUES DE PRISE EN CHARGE DES ELEVES DANS LESTRANSPORTS SCOLAIRES TERRITORIAUX.....	10

1.- Le titre de transport.....	11
2.- La délivrance d'un duplicata.....	12
3- La sécurité et la discipline.....	12
CHAPITRE 4 – LES POUVOIRS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DELEGUEE PAR LA CAE.....	12
CHAPITRE 5 – LA PUBLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT .....	12

## PREAMBULE

La Communauté d'agglomération d'Epinal (la **CAE**) est l'Autorité Organisatrice des Mobilités compétente pour l'organisation et le fonctionnement des transports scolaires internes à son territoire.

La CAE peut déléguer aux autorités organisatrices de second rang (les **AO2**) tout ou partie de cette compétence à leur demande.

La CAE n'est pas compétente pour l'organisation et le financement du transport des élèves handicapés qui relève de la compétence du Conseil Départemental.

Le présent règlement de transports scolaires (le **Règlement**) s'applique sur l'ensemble du territoire des 78 communes de la CAE et à l'ensemble des acteurs impliqués dans le service de transports scolaires (AO2, transporteurs) et aux usagers (élèves, leurs représentants légaux et les usagers non scolaires).

Le Règlement comprend, outre le présent document, 3 annexes :

- Annexe 1 : La liste des communes et des établissements scolaires ;
- Annexe 2 : le règlement du voyageur et les sanctions applicables ;
- Annexe 3 : La démarche d'inscription scolaire, la tarification et les aides au transport ;
- Annexe 4 : Charte des accompagnateurs

# CHAPITRE 1 - L'ORGANISATION DES TRANSPORTS SCOLAIRES

## 1. – Les acteurs de l'organisation des transports scolaires

### 1.1.1 – La CAE : garante de la bonne organisation des transports scolaires sur le territoire de ses 78 communes adhérentes

#### LE TRANSPORT SCOLAIRE GERE PAR LA CAE, EN QUELQUES CHIFFRES

Près de 5 000 élèves transportés quotidiennement

78 communes

Près de 30 établissements scolaires du primaire au secondaire



En sa qualité d'autorité organisatrice, la CAE est garante de la bonne organisation des transports scolaires sur son territoire. Elle veille au respect des obligations de toutes les parties prenantes : transporteurs, élèves et parents d'élève. Elle œuvre dans le sens de l'intérêt général.

La CAE exerce les missions suivantes :

- Organiser et financer les services publics de transports routiers non urbains et urbains du périmètre. A ce titre, la CAE définit et, le cas échéant, modifie l'offre de service (horaires, fréquences, itinéraires, points d'arrêts) après analyse des localisations, des conditions de sécurité des lieux (en concertation avec les gestionnaires de voiries compétentes et le cas échéant les AO2) ;
- Exploiter directement, déléguer la mise en œuvre de l'exploitation (AO2) ou passer avec des transporteurs des contrats sur la base desquels la prestation de transport est exécutée ;
- Contrôler l'exécution des services ;
- Veiller au respect des conditions de sécurité de son réseau et des usagers qui l'empruntent. Elle établit à ce titre des consignes d'utilisation et sanctionne le cas échéant les manquements aux dispositions convenues par des mesures disciplinaires ;
- Fixer les tarifs appliqués aux usagers ;
- Instruire les demandes de prise en charge émanant des usagers et organiser la distribution des titres de transport (avec les AO2 le cas échéant).
- Informer les usagers et les familles

### 1.1.2 - Les services organisés par la CAE

La CAE organise les services fonctionnant totalement à l'intérieur de son ressort territorial. Ces services sont alors soumis au Règlement. Un règlement spécifique pour l'usage du réseau urbain Imagine est disponible sur [imaginelebus.com](http://imaginelebus.com)

La CAE peut également passer des conventions avec la Région Grand Est afin que cette dernière desserve certaines communes situées en limite du territoire de la CAE. Elle définit alors le droit d'accès au transport et

organise conjointement avec elle, les conditions pratiques de ces dessertes. Dans ce cas, les usagers concernés sont soumis au règlement du réseau FLUO de la Région Grand Est pour leur parcours.

### 1.1.3 - Les services organisés par la CAE avec les AO2

Au titre de l'article L. 3111-9 du Code des transports, toute ou partie de l'organisation des transports scolaires peut être déléguée notamment à une commune.

Dans cette hypothèse, des conventions de délégation seront conclues entre la CAE et les AO2 en charge de la mise en œuvre de l'exécution du service et fixant les conditions d'exécution de cette délégation.

De manière générale, la CAE confie à l'AO2 tout ce qui concerne la gestion de proximité ainsi qu'un rôle de conseil dans la définition des circuits. L'AO2 est en charge de la bonne exécution des services de transport, de leur contrôle, de leur sécurité.

Les conditions opérationnelles de cet accompagnement sont convenues entre la CAE et les communes concernées.

Les AO2 pourront, en outre, avoir pour missions de :

- Passer des marchés publics de transports scolaires conforme au cahier des charges fournis par la CAE ;
- Distribuer les titres de transports aux usagers ;
- Percevoir pour le compte de la CAE la participation financière demandée aux familles pour le transport des élèves ;
- S'assurer de la bonne exécution du service ;
- Assurer l'organisation de l'accompagnement des élèves de maternelles dans les cars scolaires dans le cadre du dispositif tel que défini en Annexe 4 du présent projet de règlement intérieur ;
- Conduire les contrôles de sécurité, faire respecter la discipline dans les autocars et, le cas échéant, prononcer des mesures disciplinaires ;
- et Informer et Accompagner les usagers sur les l'accès aux services de transports scolaires (modalités d'inscription, horaires, tarifs...).

### 1.1.4 - Les services organisés par la CAE avec les communes

Le Maire de la commune est gestionnaire de voiries communales et est titulaire du pouvoir de police de la circulation ce qui lui permet de réglementer l'usage de la voirie.

Le Maire de la commune d'implantation de l'établissement scolaire doit :

- Assurer la surveillance des élèves entre le seuil de l'établissement scolaire et les autocars ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves aux abords des établissements scolaires, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de gestion de la voirie communale.

### 1.1.5 - Les transporteurs

Les missions du transporteur sont décrites dans chaque contrat d'exploitation qui le lie à la CAE ou à une AO2, ce dernier devant respecter toutes les dispositions réglementaires applicables à son activité de transporteur scolaire.

## 1.1.6– Les élèves et leurs représentants légaux

La responsabilité civile du représentant légal de l'élève mineur ou de l'élève majeur peut être engagée :

- Sur le trajet de l'élève entre le domicile et le point d'arrêt du transport ;
- Pendant l'attente à l'arrêt et l'accès au car.

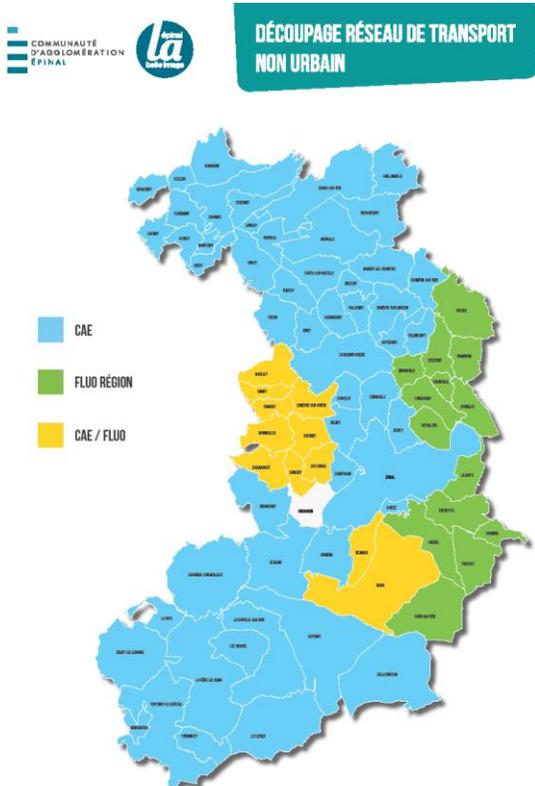
Les parents doivent prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer l'accompagnement de leur enfant entre leur domicile et le point d'arrêt le plus proche.

Le représentant légal de l'élève est responsable civilement des dommages que commet le mineur (notamment en cas de dégradation de ce dernier).

L'élève mineur reste pénalement responsable en cas de comportement délictueux. Dans ce cas, une plainte pourra être déposée par la CAE, par l'AO2 en charge du service ou par le transporteur.

## 2. – La structuration des services organisés par la CAE

La CAE gère les transports scolaires pour tout scolaire résidant une commune de la CAE et qui est scolarisé dans un établissement du territoire.



Pour des raisons d'optimisation, des services peuvent être soustraits à la Région Grand Est, notamment pour des communes déjà desservies par des lignes FLUO venant ou sortant du territoire de la CAE.

Dans ce cas :

- 1- L'inscription au transport scolaire se fera sur la plateforme d'inscription de la CAE
- 2- La CAE informe la Région Grand Est de la liste des élèves à prendre en charge sur ses lignes
- 3- La Région délivre un titre valable sur leur service et l'adresse au responsable légal. Ce titre sera présenté à la montée dans le car FLUO.
- 4 – La CAE propose un abonnement complémentaire réservé à ces élèves afin qu'ils puissent emprunter l'ensemble des services de transport du territoire (voir annexe 3)

Ce cas de figure se présentera pour les communes représentées en vert et en jaune sur la carte ci-contre. La famille en est informée par la CAE suite à l'instruction de la demande d'inscription au transport scolaire.

A compter de septembre 2022, tout titre de transport de la gamme Imagine est valable et peut être validé pendant 1 heure sur les lignes du réseau Imagine « lignes de ville » et Imagine « lignes de territoires »

### 3. - Les obligations de service public à la charge de la CAE :

L'objectif de la CAE est d'offrir un service public de qualité et dans des conditions optimales de sécurité. Ainsi, elle porte une attention particulière :

- Au temps de parcours des élèves et à l'amplitude journalière de ces derniers ;
- A la ponctualité et à la continuité du service ;
- A proposer des services dans des conditions optimales de sécurité.

#### **Cas des arrêts dans les Regroupements Pédagogiques Intercommunaux (RPI)**

Un service spécial est organisé pour la desserte des écoles des communes constituées en regroupement pédagogique intercommunal (les **RPI**), conformément à la carte scolaire de premier degré. Le circuit ne comportera comme seuls arrêts que les écoles, ou à défaut les centres de bourg, les parents ayant à leur charge le transport du domicile jusqu'au point d'arrêt défini par le plan de transport.

Toute demande de modification ou d'aménagement des dessertes d'une RPI existant devra faire l'objet d'une demande co-signée des maires des communes concernées.

L'inscription au transport est obligatoire même si la participation parentale est gratuite. La validation à bord du car est obligatoire à la montée.

### 4. – Les cas d'interruption exceptionnelle du service

Le service de transports scolaires sera interrompu en cas d'interdiction préfectorale et en cas d'intempéries ou de toute autre circonstance susceptible de porter atteinte aux conditions de sécurité du transport scolaire.

En cas de préavis de grève du personnel, le transporteur en informe la CAE ou l'AO2 le cas échéant dès qu'il est informé et met en œuvre le plan de transport adapté qui précise, pour chaque niveau de services, les plages horaires et les fréquences à assurer ainsi que le plan d'information des usagers.

## CHAPITRE 2- LE DROIT AU TRANSPORT

La CAE délivre, après instruction de la demande d'inscription au transport scolaire des familles, un droit au transport scolaire qui est valable sur l'ensemble des lignes et services de transport IMAGINE organisé par la CAE ainsi que sur les lignes FLUO pour les communes concernées (voir carte chapitre 1 communes en vert et en jaune).

### 1. - Les critères d'ouverture du droit au transport

Sont considérés comme ayant-droit au titre scolaire, les élèves répondant **cumulativement** aux critères ci-dessous.

Une fois le droit au transport établi, l'élève pourra bénéficier, soit de l'accès aux lignes de transport IMAGINE, aux services de transport FLUO, ou aux services SNCF, soit du versement d'une allocation de transport venant compenser l'absence totale ou partielle d'offre. Les modalités de cette allocation sont définies au point 2-5 du présent règlement.

#### 1.1.1- Le domicile

Le domicile légal de l'élève doit être situé sur le territoire de la CAE. Ce domicile est celui du représentant légal (père, mère, tuteur), soit de la personne désignée par une décision judiciaire de placement ou de l'élève lui-même s'il est majeur.

#### 1.1.2- La scolarité

Le droit au transport scolaire est accordé pour les élèves scolarisés (externes, demi-pensionnaires et internes) sur le territoire de la CAE :

- De l'école du premier degré (maternelle et élémentaire) au baccalauréat dans les établissements d'enseignements publics(enseignement général, professionnel et agricole) ; et d'enseignements privés sous contrat

**Le droit au titre de transport scolaire est également accordé pour les élèves scolarisés (externes, demi-pensionnaires et internes) dans les établissements spécifiques suivants :**

- Les centres de formation d'apprentis (CFA) ;
- Les établissements régionaux des établissements adaptés (EREA).

A l'inverse, le droit au titre de transport scolaire n'est pas accordé pour les élèves scolarisés dans les établissements et les formations suivants :

- Les formations post-bac (classes préparatoires, BTS, etc...)
- Les établissements privés hors contrat ;
- Les maisons familiales rurales (MFR) ;
- Les écoles de la deuxième chance

Pour ceux-là, l'accès aux services de transport IMAGINE est conditionné à la présentation d'un titre commercial défini dans la gamme tarifaire Imagine (voir annexe 3)

### 1.1.3 – Le ban communal

Le droit au transport n'est pas assuré pour les élèves dont le domicile est situé dans la même commune que l'établissement scolaire. Une dérogation est accordée aux élèves domiciliés dans une des communes étendues listées à l'annexe 1 «La sectorisation et la liste des communes ayants-droits ». En revanche, l'accès au car est possible, en fonction des places disponibles et sur détention d'un titre de transport de la gamme tarifaire Imagine en cours de validité.

## 2. – Les dérogations et les cas particuliers

### 2.1.1 – Les dérogations

Tout élève domicilié et scolarisé sur le périmètre de la CAE (sauf cas des élèves scolarisé dans leur commune de résidence hors commune étendue) sont ayant droit au transport scolaire. Il n'est pas nécessaire pour les élèves scolarisés hors de leur établissement de secteur, remplissant les conditions précitées, de présenter une dérogation.

### 2.1.2 – Les cas particuliers

L'annexe 2 « Les modalités d'inscription, le règlement intérieur des transports et les sanctions » fixe les conditions et obligations applicables aux demandes dérogatoires citées ci-dessous.

➤ *Les gardes alternées des élèves*

Pour un élève en garde alternée, dès l'instant que l'un des parents est domicilié sur le périmètre de la CAE et que l'élève est scolarisé sur le périmètre et dans un établissement défini à l'annexe 1, il bénéficie du droit au transport scolaire : son abonnement est valable sur tous les services IMAGINE du territoire et sur les services FLUO internes au territoire. Dans le cas où l'un des parents est domicilié hors CAE, une demande de prise en charge sur les services FLUO doit être adressé à la Région pour le trajet concerné.

➤ *Les stages obligatoires des élèves ayants-droits*

Aucune adaptation des services ne sera opérée pour répondre à des besoins de déplacement liés à des stages.

➤ *Les correspondants étrangers des élèves ayants-droits*

Pendant leur séjour au domicile des parents d'un élève bénéficiant du droit au transport sur le réseau scolaire de la CAE, les correspondants étrangers sont admis sur validation d'un titre Imagine. Afin d'organiser au mieux le transport dans de bonnes conditions de sécurité, une information préalable doit être faite par écrit au service Transport de la CAE, renseignant les dates de présence du correspondant sur le service de transport scolaire. Ce courrier doit parvenir 1 semaine minimum avant la première date de prise en charge.

➤ *Les usagers autres que les scolaires ou apprentis*

Ces derniers sont admis dans les transports scolaires de la CAE, à condition de disposer d'un titre de transport selon l'annexe 3.

## 3. – Le trajet

➤ *Les élèves demi-pensionnaires et externes*

Les élèves externes et demi-pensionnaires, bénéficient a minima d'un aller et retour quotidien entre le domicile et l'établissement scolaire. Les élèves sont néanmoins admis sur tous les services de transport IMAGINE (validation à bord obligatoire) tout au long de la journée et selon les conditions offertes par l'abonnement choisi (1 aller/retour par jour scolaire ou abonnement illimité)

### ➤ *Les élèves internes*

Concernant les élèves internes, les trajets pris en compte sont ceux du domicile à l'internat sur la base d'un aller-retour hebdomadaire, sauf cas particuliers des jours fériés et des jours de fermeture de l'établissement dans le cadre du calendrier officiel de l'éducation nationale. Un titre de transport Imagine à décompte de voyages, vendu en agence et en ligne est accepté à bord du véhicule (4,80€ pour 10 voyages).

## 4. – L'allocation de transport scolaire

### 4.1.1– Les conditions d'ouverture au droit à versement de l'allocation

Les élèves domiciliés sur le périmètre CAE et scolarisés dans un établissement défini au 1.1.2, pour lesquels aucune offre de transport n'est proposée sont éligibles au versement d'une allocation de transport scolaire de 90€ par trimestre de scolarité justifié. Un éloignement du domicile de plus de 2km de l'arrêt de transport le plus proche rend éligible à la demande d'allocation.

### 4.1.2 Les modalités de versement

L'allocation est forfaitaire et trimestrielle. Elle sera versée à année scolaire échue sur la base d'un justificatif de domicile et d'un justificatif de scolarité, dûment visé par l'établissement scolaire.

Elle est versée par famille et à condition que le lieu de résidence et le lieu de scolarité soient situés sur le territoire de la CAE.

## CHAPITRE 3 - MODALITES PRATIQUES DE PRISE EN CHARGE DES ELEVES

L'accès au transport scolaire est soumis à une inscription obligatoire renouvelable tous les ans dont les modalités sont fixées en annexe

Pour pouvoir accéder au véhicule de transport, l'élève doit être en possession :

- Ou de sa carte de transport Simplicités personnelle sur laquelle est inscrit un titre de transport Imagine en cours de validité
- Ou de son titre dématérialisé sur smartphone, via l'application dédiée et désignée par la CAE

La non-présentation ou de la carte ou du titre dématérialisé ne permet pas à l'élève d'embarquer sauf achat d'un titre unitaire auprès du conducteur.

Le remboursement partiel du titre de transport est uniquement autorisé en cas de déménagement ou de changement d'établissement scolaire hors du périmètre de la CAE ou de présentation d'un justificatif de maladie de plus de 3 mois.

Le titre de transport scolaire est annuel et ne peut être proratisée. Il est attribué pour une année scolaire complète. La non-utilisation de la carte scolaire ne pourra donner lieu à aucun remboursement.

Il est néanmoins possible de voyager avec des titres de transports à décompte de voyages (ticket unité, 10 voyages) ou forfaitaire (abonnement mensuel), en cours de validité.

Les tarifs peuvent être modifiés annuellement après approbation de l'Assemblée délibérante du Conseil Communautaire.

## 1.- Le titre de transport

Tout élève voyageant dans un transport scolaire organisé par la CAE dispose, selon son choix opéré à l'inscription :

- Ou d'une carte de transport scolaire SIMPLICITES nominative et avec photo d'identité et personnalisation obligatoire. Elle est strictement personnelle et incessible. Cette carte doit être chargée d'un titre en cours de validité et validée systématiquement lors de l'accès au véhicule, et présentée aux personnels surveillants à bord et à tout agent chargé d'une mission de contrôle à bord.
- Ou d'un titre dématérialisé sur smartphone via l'application dédiée et désignée par la CAE. Le titre doit être lisible (smartphone en état de fonctionnement).

En cas de non présentation du titre de transport, l'élève doit s'acquitter du tarif applicable. Toutefois, et à titre exceptionnel en cas d'oubli de sa carte ou de smartphone défectueux, un élève pourra être admis à bord du car desservant son établissement scolaire sans devoir s'acquitter du tarif applicable. Le cas échéant, le conducteur devra demander le carnet de correspondance de l'établissement scolaire pour noter les coordonnées de l'élève transporté. Après vérification, si l'élève ne dispose pas d'un titre de transport en cours de validité, le responsable légal devra s'acquitter d'une amende forfaitaire de 72€.

Les tickets commerciaux unitaires et non nominatifs ne pourront pas faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de la CAE.

Les conditions de contrôle des titres et d'accès aux cars scolaires sont définies à l'annexe 2 du présent règlement.

## **2.– La délivrance d'un duplicata**

En cas de perte, vol ou détérioration d'une carte de transport, un duplicata pourra être délivré contre paiement d'un montant fixé à l'annexe 3. Ce duplicata peut être délivré en le commandant via la eboutique imaginelebus.com ou à l'agence des mobilités.

## **3– La sécurité et la discipline**

L'annexe 2 définit le règlement intérieur des transports scolaires pour assurer la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux services. Il fixe également les sanctions liées aux manquements de ces dispositions.

## **CHAPITRE 4 – LES POUVOIRS DE L'AUTORITE ORGANISATRICE DELEGUEE PAR LA CAE**

Lorsqu'un service spécial de transport scolaire est organisé par une autorité déléguée par la CAE (AO2), cette dernière pourra adopter un règlement particulier.

Celui-ci complètera le Règlement pour prendre en compte les circonstances locales et la nature du service. Il sera soumis à l'accord de la CAE et ne pourra comporter de dispositions contraires au présent Règlement.

L'AO2 pourra prononcer et faire appliquer les sanctions prévues à l'annexe 2 du Règlement. Toutefois, toute mesure d'exclusion d'une durée supérieure à un mois devra obligatoirement être soumise à l'accord préalable de la CAE.

## **CHAPITRE 5 – LA PUBLICATION ET MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT**

Le Règlement est publié sur le site Internet de la CAE et sur le site Internet dédié à l'inscription et achat en ligne des titres de transport.

Il est notifié aux usagers par le biais de la procédure d'inscription en ligne pour le transport scolaire.